



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Protection des droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 31/7 du Conseil des droits de l'homme. Le Haut-Commissaire y passe en revue les moyens par lesquels le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pourra soutenir la réalisation des droits de l'enfant et présente un aperçu des enseignements tirés de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement. Il recense les principales obligations, considérations et mesures nécessaires à la protection des droits de l'enfant dans tous les domaines liés à la mise en œuvre du Programme de développement à l'horizon 2030.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les droits de l'enfant	3
III. Enseignements tirés de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement	4
IV. Mise en œuvre des objectifs de développement durable de manière à favoriser la réalisation des droits de l'enfant	6
A. Engagements intersectoriels en faveur de l'égalité et de la non-discrimination dans le Programme 2030	6
B. Objectifs et cibles de développement durable	6
C. Mesures spéciales pour appuyer la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau national d'une façon qui respecte les droits de l'enfant	11
D. Problèmes susceptibles de nuire à la protection des droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme 2030	13
V. Approche fondée sur les droits de l'enfant en matière de financement et d'investissement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030	13
VI. Définition des responsabilités dans l'exécution du Programme 2030 et la réalisation des droits de l'enfant	15
A. Responsabilité sociale et participation des parties prenantes, y compris des enfants	15
B. Création de conditions sûres et propices à la participation	16
C. Renforcer le principe de responsabilité grâce à la contribution des mécanismes déjà en place en matière de surveillance du respect des droits	16
D. Garantir le respect du principe de responsabilité par tous les acteurs partenaires de la mise en œuvre du Programme 2030	17
VII. Adoption d'une approche fondée sur les droits de l'enfant pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable	18
A. Compter les laissés pour compte – renforcer l'enregistrement des naissances et les statistiques de l'état civil	18
B. Indicateurs	18
C. Suivre une approche fondée sur les droits de l'homme tout au long du processus de suivi et de collecte de données	19
VIII. Conclusions et recommandations	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 31/7, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur la protection des droits de l'enfant dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après Programme 2030) et de le lui présenter à sa trente-quatrième session.

2. Le Programme 2030 est un cadre visant à préserver l'avenir de la planète et la prochaine génération et, en tant que tel, offre de grandes possibilités pour défendre les droits et l'intérêt supérieur de tous les enfants. Il contient des engagements cruciaux en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, en particulier le fait qu'il doit être mis en œuvre conformément au droit international des droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant.

3. En tant que programme universel, il présente un intérêt dans son ensemble pour tous les enfants dans tous les pays et aborde des aspects essentiels des droits de l'enfant, notamment tant le fait d'être à l'abri de la peur et du besoin que l'égalité et la non-discrimination. Alors que les États commencent à le mettre en œuvre, l'application des principes et normes relatifs aux droits de l'homme est essentielle pour appuyer l'exécution effective des engagements figurant dans les objectifs de développement durable et, en particulier, définir et hiérarchiser les mesures spéciales qu'il faudra mettre en place pour s'occuper des enfants les plus marginalisés, qui courent le plus grand risque d'être laissés pour compte.

4. Aux fins de l'établissement du présent rapport, une note verbale a été adressée à tous les États Membres pour solliciter leur aide et des contributions écrites ont été reçues de 13 États. Des communications ont également été reçues d'organisations de la société civile, d'organismes des Nations Unies et d'autres entités internationales¹.

II. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les droits de l'enfant

Un programme universel pour tous les enfants dans tous les pays

5. Le Programme 2030 est un programme universel qui représente une occasion historique de promouvoir la réalisation des droits de tous les enfants dans tous les pays d'avoir le meilleur départ possible dans la vie, de survivre et de s'épanouir, et de vivre à l'abri de la violence et de la maltraitance. Les objectifs et cibles de développement durable ont été définis avant tout pour encourager l'action en faveur de la défense des générations présentes et futures. Un engagement essentiel pris dans le Programme 2030 est que nul ne sera laissé pour compte et que les plus défavorisés seront aidés en premier. Les gouvernements s'engagent donc en priorité à s'occuper de tous les enfants, partout dans le monde, en mettant l'accent sur les plus exclus qui risquent d'être privés de leurs droits.

6. La réalisation des droits de l'enfant constitue le fondement d'un avenir durable et de la réalisation de tous les droits de l'homme. Lorsque les enfants n'ont pas les mêmes chances de réaliser leur potentiel, l'ensemble de la société en subit les conséquences. Lorsque leurs droits sont respectés, protégés et mis en œuvre, les bienfaits s'en font sentir en termes de sécurité mondiale, de viabilité et de progrès pour l'humanité.

¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Children/ThematicReports/Pages/2030Agenda.aspx.

Un programme fondé sur les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant

7. Le Programme 2030 réaffirme expressément les obligations des États en matière de droits de l'enfant, y compris l'engagement de mettre en œuvre le Programme d'une manière qui soit pleinement conforme au droit international, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est insisté sur le fait qu'aucune cible des objectifs de développement durable ne pourra jamais être poursuivie au détriment des droits de l'enfant.

8. Le caractère universel et intégré du Programme 2030 reflète l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, que doivent exercer tous les enfants, sans distinction de nationalité ou de frontière. Le Programme 2030 marque aussi un changement essentiel, à savoir qu'il reconnaît l'importance de toute la gamme des droits de l'homme pour le développement, les objectifs de développement durable portant à la fois sur le droit d'être à l'abri de la peur et du besoin et sur les principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination.

9. Les États font d'autres promesses spécifiques aux enfants dans le Programme 2030 en ce qui concerne leurs droits et leur bien-être. Dans la Déclaration, ils aspirent à un monde qui investit dans ses enfants et dans lequel chacun d'eux grandit à l'abri de la violence et de l'exploitation. Ils soulignent l'importance du Programme 2030 pour tous les enfants, en particulier ceux qui sont en situation de vulnérabilité, et s'engagent à promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, à mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes et à accélérer les progrès accomplis dans la réduction de la mortalité infantile, juvénile et maternelle, et à mettre fin avant 2030 à ces décès évitables. Plus important encore, les enfants sont définis comme des agents du changement, en reconnaissance de leur capacité d'être des partenaires actifs dans la réalisation des objectifs de développement durable.

10. Étant donné que le Programme 2030 doit être appliqué dans le plein respect du droit international, les obligations des États concernant les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant doivent être protégées et promues tout au long de la mise en œuvre dudit Programme, ce que reflètent ses quatre principes généraux concernant la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), son droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6), et son droit d'être entendu (art. 12).

Ne laisser pour compte aucun enfant et aider d'abord les plus défavorisés

11. Dans la mise en œuvre des engagements du Programme 2030, les stratégies nationales devraient viser avant tout à ce qu'aucun enfant ne soit laissé pour compte et à ce que les plus défavorisés soient la première priorité. Afin que tous les enfants puissent réaliser pleinement leur potentiel, il importe d'adopter une approche intégrée, fondée sur les droits de l'homme, qui repose notamment sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination, de la participation, de la durabilité, de la transparence, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la coopération internationale et de la responsabilisation.

III. Enseignements tirés de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement

12. Il est essentiel de faire le bilan des principaux enseignements tirés de la mise en œuvre du cadre qui a précédé le Programme 2030, à savoir les objectifs du Millénaire pour le développement, afin d'orienter la mise en œuvre des objectifs de développement durable, d'une manière qui contribue à la réalisation des droits de l'enfant. Les objectifs du Millénaire pour le développement ont grandement contribué à mobiliser la volonté politique et à soutenir l'investissement dans les secteurs sociaux et ont permis de réduire

sensiblement la pauvreté et d'élargir l'accès à la santé et à l'éducation. Ainsi, le taux global de mortalité des moins de 5 ans a diminué, tombant de 12,7 millions en 1990 à 5,9 millions en 2015² et l'accès des enfants à l'éducation s'est amélioré plus que jamais dans le monde, avec des taux de scolarisation dans le primaire pour les filles atteignant la parité avec les garçons dans certaines régions, et une diminution du nombre total d'enfants non scolarisés, qui est passé de 100 millions en 2000 à environ 57 millions en 2015³. Des progrès considérables ont été constatés s'agissant des cibles de l'objectif du Millénaire pour le développement concernant la pauvreté absolue, qui a été réduite de 900 millions, et les taux d'infection à VIH chez les enfants de moins de 14 ans, qui ont diminué de 58 % depuis 2001⁴. Avec ces progrès, les enfants ont pu mieux exercer leurs droits économiques et sociaux.

13. Toutefois, l'enseignement le plus important a été que les progrès ont été très inégaux, des droits et des services continuant d'être refusés à des enfants appartenant à des groupes marginalisés et à ceux qui vivent dans les pires formes de pauvreté et de dénuement. Ainsi, au cours de la période de mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, le droit de survivre et de s'épanouir, d'apprendre et de se développer n'a pas été réalisé pour des millions d'enfants dans le monde. Les enfants les plus défavorisés ont été laissés de côté, par exemple les enfants handicapés, les enfants autochtones et les enfants apatrides, et en particulier les filles qui appartiennent à ces groupes. Les progrès ont été particulièrement inégaux en ce qui concerne la petite enfance, étape cruciale du développement humain, les enfants subissant les conséquences de cette situation tout au long de leur vie.

14. Les données disponibles sur les problèmes rencontrés dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement reflètent une dure réalité pour ceux qui ont été laissés pour compte. À l'échelle mondiale, près de la moitié de ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ont 18 ans ou moins, ce qui signifie que près de 570 millions d'enfants sont privés de leur dignité et de leur droit à un niveau de vie suffisant. Certes, moins d'enfants meurent aujourd'hui avant leur cinquième anniversaire, mais environ 17 000 enfants de moins de 5 ans meurent encore chaque jour, notamment de causes évitables⁵. Près de 230 millions d'enfants de moins de 5 ans n'existent pas officiellement parce qu'ils ne sont pas enregistrés à la naissance, près de 58 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire ne sont pas scolarisés, et 250 millions n'acquièrent pas les bases de la lecture ou du calcul en raison de la qualité médiocre de l'enseignement⁶.

15. Plusieurs millions d'enfants dans le monde ont été laissés pour compte simplement parce qu'ils ne se trouvent pas ou ne vivent pas là où il faut. La médiocrité des résultats pour ce qui est du développement des enfants des communautés les plus marginalisées est étroitement liée à l'inégalité et à la discrimination qu'aggravent les cycles intergénérationnels de la pauvreté. Le suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement fondé sur les taux moyens et globaux de progression enregistrés au niveau national a également contribué à masquer la situation des laissés pour compte dans les pays. On sait que la non-ventilation des données et l'absence de contrôle sont parmi les plus grandes lacunes des objectifs du Millénaire pour le développement, situation aggravée par l'obligation insuffisante de rendre des comptes en ce qui concerne leur mise en œuvre.

² Voir Organisation mondiale de la Santé (OMS), Global Health Observatory, disponible à l'adresse : www.who.int/gho/child_health/en/.

³ Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « Progrès pour les enfants. Au-delà des moyennes : tirer les leçons des OMD » (New York, juin 2015).

⁴ Ibid., p. 3.

⁵ UNICEF, « Committing to child survival: a promise renewed. Progress Report, 2014 ».

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Institut de statistique, « Out of school children and youth » (2014).

IV. Mise en œuvre des objectifs de développement durable de manière à favoriser la réalisation des droits de l'enfant

16. L'engagement pris dans le Programme 2030 de ne laisser personne de côté et d'aider d'abord les plus défavorisés est étroitement lié à l'impératif des droits de l'homme, à savoir lutter contre l'inégalité et la discrimination, lesquelles compromettent la réalisation des droits de l'enfant dans le monde entier. L'inégalité et la discrimination résultent de décisions de politique générale qui n'accordent pas la priorité à la réalisation des droits de l'enfant dans des situations d'extrême pauvreté, de marginalisation et de vulnérabilité.

A. Engagements intersectoriels en faveur de l'égalité et de la non-discrimination dans le Programme 2030

17. Dans le Programme 2030, les États Membres prennent d'importants engagements au titre de la cible 10.3 des objectifs de développement durable, à savoir garantir l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires. Ils insistent en particulier sur l'importance de ne laisser personne de côté, y compris les personnes en situation de vulnérabilité, en faisant particulièrement référence aux enfants et autres groupes risquant l'exclusion, ce qui est conforme au droit international des droits de l'homme, notamment l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la non-discrimination. Dans le Programme 2030, les États Membres s'engagent en outre à lutter contre les inégalités de revenu et de richesse et à définir des objectifs précis pour lutter contre l'inégalité et la discrimination, y compris au titre de l'objectif 10 visant à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre. Les cibles consistent notamment à obtenir une augmentation de revenus pour les 40 % des plus pauvres de la population et à promouvoir l'intégration sociale, économique et politique pour tous. L'égalité entre les sexes est traitée par l'objectif 5, en particulier la cible 5.1 qui vise à mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles partout dans le monde.

18. En outre, plusieurs cibles visent à promouvoir une plus grande égalité dans les résultats et l'accès universel en ce qui concerne tous les objectifs du Millénaire pour le développement, et de nouveaux engagements sont pris pour mettre fin à la discrimination au titre de l'objectif 16 visant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous. Les objectifs 10 et 17 visent également à réduire les inégalités en tant que préoccupation universelle à laquelle il convient de remédier par la coopération internationale. Cela est conforme au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et en accord avec le droit au développement. Le Programme 2030 souligne en outre que les États sont tenus, conformément à la Charte, de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de situation de fortune, de naissance, d'incapacité ou de toute autre situation. Par ailleurs, l'engagement clef est pris de renforcer le suivi des progrès accomplis en ce qui concerne tous les groupes, y compris les plus marginalisés, au moyen de données ventilées.

B. Objectifs et cibles de développement durable

19. Tous les objectifs et cibles de développement durable doivent être mis en œuvre conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux observations et

recommandations générales du Comité des droits de l'enfant se rapportant à chaque objectif et domaine cible⁷. Même si tous les 17 objectifs et 169 cibles de développement durable ne font pas référence aux enfants, ils sont tous pertinents pour le bien-être des enfants, la réalisation de leur potentiel et la protection et la réalisation de leurs droits fondamentaux. Ainsi, l'instauration de l'éducation primaire et secondaire gratuite pour tous les enfants dépend de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et nécessite un environnement sûr et exempt de violence. Des investissements adéquats dans les services de santé et d'éducation peuvent être tributaires de la lutte contre la corruption afin que les ressources nationales soient suffisantes. De même, le fait d'assurer la bonne qualité de l'air et d'autres besoins de base, qui sont compromis par les effets des changements climatiques, permet de veiller à ce que les enfants survivent et grandissent en bonne santé.

20. Le caractère global et intégré des objectifs et cibles de développement durable reflète donc l'indivisibilité et la complémentarité des droits de l'enfant et de tous les droits de l'homme. La pauvreté est multidimensionnelle et souvent intergénérationnelle, et lorsque les droits sont bafoués dans un domaine (tel que l'accès aux services), ils sont également souvent niés ou violés à d'autres égards, notamment en exposant les enfants à la violence et à la maltraitance, à la traite ou au travail.

21. Une mise en œuvre du Programme 2030 fondée sur les droits de l'homme nécessite donc une vaste approche dans laquelle les États garantissent : a) la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris l'accès à des services de qualité ; b) la réalisation des droits civils et politiques, y compris la protection contre toutes les formes de violence ; et c) la mise en œuvre des principaux objectifs économiques et environnementaux pour parvenir à un développement plus durable et plus équitable pour tous les enfants, où qu'ils vivent. Afin que nul ne soit laissé pour compte, il faudra aussi mettre en œuvre le Programme 2030 en veillant au plein respect des engagements intersectoriels sans équivoque concernant les principes fondamentaux de l'égalité et de la non-discrimination. L'analyse thématique ci-après porte sur une liste non exhaustive d'objectifs et de cibles concernant la réalisation des droits de l'enfant et vise à fournir des exemples illustrant en quoi l'application d'une approche fondée sur les droits de l'enfant est pertinente pour la mise en œuvre de tous les objectifs et cibles.

Éliminer la violence, l'exploitation et la maltraitance à l'égard des enfants

22. L'année dernière, jusqu'à un milliard d'enfants ont été victimes de violences physiques, sexuelle ou psychologique. Un enfant sur quatre subit des maltraitements physiques et près d'une fille sur cinq est victime de violences sexuelles au moins une fois dans sa vie⁸. La violence est souvent au cœur des inégalités ; il est donc essentiel de protéger les enfants contre ce phénomène pour promouvoir l'égalité en général et pour faciliter leur accès aux services. Par exemple, la violence, l'exploitation et la maltraitance portent atteinte à la santé physique et mentale des enfants sur le court et le long terme et mettent en péril leur capacité d'obtenir un bon niveau d'instruction.

23. La violence à l'égard des enfants peut avoir lieu aussi bien dans la sphère publique que privée et prend des formes très différentes, dont, entre autres, la violence armée, la traite, l'exploitation et la violence sexuelles, la violence fondée sur le genre, le harcèlement, les mutilations sexuelles ou les ablations génitales féminines, les mariages d'enfants, des méthodes disciplinaires violentes et d'autres pratiques préjudiciables. Dans certaines

⁷ Voir UNICEF, « Mapping the global goals for sustainable development and the Convention on the Rights of the Child » (2016).

⁸ Voir Susan Hillis *et al.*, « Global prevalence of past-year violence against children: a systematic review and minimum estimates », *Pediatrics*, vol. 137, n° 3 (mars 2016), et UNICEF, *Hidden in Plain Sight: a Statistical Analysis of Violence against Children* (New York, 2014).

situations, les enfants sont plus vulnérables à la violence, notamment les enfants en détention ou vivant en institution, les enfants handicapés, les enfants vivant ou travaillant dans la rue, ceux en situations de conflit ou de déplacement et les enfants qui sont déplacés à l'intérieur de leur propre pays, réfugiés, ou migrants, en particulier s'ils sont seuls.

24. La réalisation de toutes les cibles de l'objectif de développement durable 16, qui concernent la protection contre la violence et d'autres libertés fondamentales, doit être une priorité pour tous les pays dans la mise en œuvre du Programme 2030, en même temps que la réalisation d'autres cibles connexes au titre de l'objectif 5 relatif à l'égalité des sexes. Les États devraient honorer les engagements contenus dans le Programme 2030 en la matière conformément à l'observation générale n° 13 (2011) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, et aux observations générales y relatives⁹. Au niveau national, des mesures préventives et correctives sont nécessaires et les systèmes de protection de l'enfant doivent être renforcés de manière intégrée, notamment par la réforme de la législation et des politiques afin d'interdire toutes les formes de violence à l'égard des enfants, et par la mise en place parallèle de mesures de soutien en rapport avec les services et les normes sociales.

25. Les engagements pris au titre de la cible 16.2 de mettre un terme, en toutes circonstances, à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants ; et les cibles relevant de l'objectif 5 qui tendent à éliminer toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles (cible 5.2) et à mettre un terme à toutes les pratiques préjudiciables, dont le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine (cible 5.3), sont particulièrement importants à cet égard. En outre, l'objectif 16 contient des cibles cruciales pour les enfants, notamment la cible 16.3 qui prévoit la promotion de l'état de droit et de l'accès de tous à la justice dans des conditions d'égalité, et dont la mise en œuvre devrait comprendre l'accès des enfants aux systèmes de justice pour mineurs ; et la cible 16.9, qui prévoit la garantie pour tous d'une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, qui devrait être mise en pratique conformément au droit de tous les enfants à une identité juridique.

Éliminer la pauvreté des enfants et garantir l'accès à des services de première nécessité de qualité pour tous les enfants

26. Si les enfants représentent environ un tiers de la population mondiale, presque la moitié des personnes qui survivent avec moins de 1,25 dollar par jour sont des enfants et des jeunes de moins de 18 ans. De surcroît, la pauvreté des enfants est un problème qui touche de plus en plus de pays, étant donné que de plus en plus d'enfants dans des pays relativement riches tombent dans la pauvreté du fait des mesures d'austérité prises face à la récession économique¹⁰. Dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, la lutte contre la pauvreté des enfants doit être considérée comme une priorité, car ce problème met à mal le développement et peut mener au déni de plusieurs droits tout au long de la vie.

⁹ Voir, entre autres, Comité des droits de l'enfant, observations générales n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments et n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs ; et la recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables.

¹⁰ Voir UNICEF, Save the Children *et al.*, « Child poverty: indicators to measure progress for the SDGs » (mars 2015).

27. L'inégalité et la discrimination se traduisent par un accès inégal aux biens et aux services de première nécessité, sur lesquels reposent les droits fondamentaux dont jouissent tous les enfants, notamment les droits à l'alimentation, à l'eau, à la santé et à l'éducation. La privation de biens et services touche souvent plusieurs générations car la pauvreté est un cercle vicieux. Il est essentiel de garantir à tous les enfants un accès égal à des services essentiels de qualité pour la réalisation de tous les objectifs et des divers droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment le droit à un niveau de vie suffisant. Dans l'objectif 1 des objectifs de développement durable, qui vise à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde, figure l'engagement clef de réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges qui souffrent d'une forme ou l'autre de pauvreté.

28. L'engagement pris au titre de l'objectif 1 de réduire de moitié la pauvreté des enfants est fortement étayé par les engagements transversaux de lutter contre les inégalités, l'inégalité entre les sexes et la discrimination, et par la cible 11.1 qui prévoit d'assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et d'assainir les quartiers de taudis. La promesse d'une protection sociale comprenant des « socles de protection sociale » (des garanties minimales pour les familles et les personnes en situations de grande nécessité), figurant à la cible 1.3, est un élément clef de la lutte contre la pauvreté des enfants car elle garantira des niveaux essentiels minimums de droits économiques et sociaux.

Santé et nutrition

29. Le caractère global de l'objectif 3 sur la santé favorise le droit à la santé et le droit de tous les enfants de survivre et de s'épanouir. Cet objectif a trait aux multiples risques sanitaires auxquels sont confrontés les enfants pendant leur vie, y compris la mortalité des enfants de moins de 5 ans et les maladies contagieuses et non contagieuses. La cible 3.2 prévoit des engagements essentiels relatifs au droit à la vie, notamment d'éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans d'ici à 2030 et de réduire la mortalité néonatale et la mortalité des enfants de moins de 5 ans. D'autres cibles contenues dans cet objectif et concernant les dimensions sociale et économique des services de santé tiennent compte de facteurs portant atteinte à l'état de santé des enfants les plus marginalisés, en particulier la cible 3.8, qui prévoit de faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable.

30. Les États doivent honorer les engagements pris au titre de l'objectif 3 conformément à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux observations générales du Comité des droits de l'enfant y relatives¹¹. Pour ce faire, les inégalités en matière d'état de santé doivent être combattues en garantissant une approche fondée sur l'égalité et la non-discrimination à l'égard des enfants, en privilégiant, par exemple, les enfants et les groupes de populations les plus défavorisés dont les taux de morbidité et de mortalité sont les plus élevés. Les États et les parties prenantes devraient consulter le guide complémentaire disponible sur l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans (voir A/HRC/27/31). En ce qui concerne la couverture sanitaire universelle, elle doit être accordée en premier lieu aux enfants et aux familles qui sont constamment exclus des systèmes de santé. Les États devraient aussi

¹¹ Voir les observations générales n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant ; n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention ; n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance ; et n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible.

prendre des mesures particulières pour lutter contre les obstacles à la fourniture de soins de santé en garantissant des services de santé non discriminatoires de qualité à l'intention des mères, des nouveau-nés, des enfants et des adolescents.

31. Pierre angulaire du développement de la petite enfance et de l'exercice du droit à la santé, l'objectif 2 a pour vocation d'éliminer la faim, d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer la nutrition et pourrait soutenir la réalisation du droit à l'alimentation, comme précisé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 24 et 27)¹². La cible 2.2, mettre fin à toutes les formes de malnutrition et atteindre les objectifs arrêtés à l'échelle internationale relatifs aux retards de croissance et à l'émaciation chez les enfants de moins de 5 ans d'ici à 2025, est particulièrement importante à cet égard.

Instruction et éducation permanente

32. Le Programme 2030 contient des engagements relatifs aux enfants au titre de l'objectif 4 relatif à une éducation équitable, inclusive et de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. L'obtention d'une instruction de qualité est au cœur du développement et de l'autonomisation des enfants et de la réalisation en général des objectifs de développement durable. L'objectif 4 revêt une importance capitale, car il traite à la fois de l'accès à l'éducation et de sa qualité en rendant compte des besoins spécifiques des enfants à des étapes particulières de la vie, notamment les services de développement et de prise en charge de la petite enfance, une éducation préscolaire de qualité (cible 4.2), et l'acquisition par les jeunes des compétences voulues pour faciliter leur accès à l'emploi (cible 4.4), indispensable pour les enfants qui sont légalement en âge de travailler.

33. Les États devraient se fixer des cibles relatives à l'éducation conformément au principe de l'égalité des chances consacré par l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹³. Si des progrès de taille ont été observés en matière de démocratisation de l'accès des enfants à l'enseignement primaire, la qualité de l'enseignement demeure très insuffisante et l'accès aux études secondaires reste inégal, des millions de filles en étant toujours exclues. Dans de nombreux pays, le développement rapide de l'éducation privée suscite l'inquiétude quant à la garantie d'un accès égal pour tous les enfants, filles et garçons (voir A/HRC/29/30). Tous les enfants doivent avoir une chance raisonnable dans la vie grâce à un accès égal à un enseignement de qualité, conformément à leurs droits et aux engagements pris au titre de la cible 4.1. Il importe que les États prennent des mesures décisives pour qu'aucun enfant ne soit privé d'éducation en raison du manque de moyens de sa famille.

Eau, assainissement et hygiène

34. L'objectif 6 sur l'accès de tous à des services d'alimentation en eau, d'assainissement et d'hygiène gérés de façon durable contient des engagements essentiels en faveur d'un accès universel et équitable à ces services, une attention particulière étant prêtée aux besoins spécifiques des femmes et des filles et des personnes en situations de vulnérabilité (cible 6.2). L'eau, l'assainissement et l'hygiène sont essentiels à la survie des enfants et à l'exercice de leur droit à la vie ; néanmoins, plus de 800 enfants de moins de 5 ans continuent de mourir chaque jour de diarrhée causée par une eau insalubre, un assainissement insuffisant ou une mauvaise hygiène. Ces conditions sont également associées au retard de croissance chez les enfants et mettent en péril leur développement

¹² Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante.

¹³ Voir aussi Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation et n° 7.

physique et cognitif. Il est nécessaire de satisfaire aux engagements relatifs à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène à l'égard de tous les enfants pour que les résultats des mesures prises en vue d'assurer la concrétisation des objectifs de développement durable profitent à tous de manière équitable, en particulier en ce qui concerne la santé, la nutrition et l'éducation.

Une planète saine et un environnement sûr et durable

35. Les enfants sont particulièrement vulnérables physiquement à la dégradation de l'environnement et à la pollution, et ils sont touchés de manière disproportionnée par les catastrophes naturelles et les urgences liées aux changements climatiques. Les enfants vivant dans les pays les plus pauvres et issus des communautés les plus défavorisées sont particulièrement concernés. Par exemple, les substances dangereuses présentes dans la nourriture, l'eau et l'air ont des conséquences disproportionnées pour les enfants en raison de leur développement physiologique et de leur niveau plus élevé d'exposition. Les mesures prises aux niveaux national et international pour protéger les écosystèmes, concevoir des villes durables et agir vraiment contre les changements climatiques tout en favorisant les énergies et les infrastructures durables sont essentielles pour soutenir la protection des droits de l'enfant à plusieurs égards.

C. Mesures spéciales pour appuyer la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau national d'une façon qui respecte les droits de l'enfant

36. Les principes relatifs aux droits de l'enfant (à savoir l'universalité et l'indivisibilité de ses droits, la non-discrimination et l'égalité, l'intérêt supérieur de l'enfant, son droit à la survie et au développement et son droit à la participation) devraient guider tous les aspects du processus de mise en œuvre des objectifs de développement durable pour satisfaire à l'obligation et à l'engagement de les mettre en œuvre de manière conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴. Alors que les États commencent à traduire le Programme 2030 en priorités et initiatives nationales, des mesures spéciales pour assurer la protection et l'inclusion de tous les enfants doivent être mises en place tout au long des processus de planification, de financement, de mise en œuvre, de surveillance et de suivi. Il sera essentiel à cet égard de tenir compte des situations particulières et des groupes d'enfants qui risquent le plus d'être laissés pour compte, notamment les enfants les plus vulnérables et les plus marginalisés ainsi que ceux victimes de discrimination. Il faudra pour cela faire le point sur les différentes formes d'inégalité d'accès aux services et aux chances, dans différents contextes nationaux, afin de s'attaquer aux causes de la discrimination et de l'exclusion.

Enfants et communautés exposés à un risque accru de discrimination

37. Les inégalités se perpétuent souvent en raison de formes multiples et croisées de discrimination, fondée notamment sur le genre, l'âge, la race ou l'appartenance ethnique, l'appartenance à un groupe majoritaire ou minoritaire, le statut migratoire, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, le handicap et le niveau de revenu. Si certains groupes à risque sont mentionnés dans le Programme 2030, d'autres n'y apparaissent pas. Les groupes dont les droits risquent d'être négligés ou niés dans le cadre de la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 ne sont pas les mêmes selon la situation des pays et il faut donc considérer que ces groupes ne forment pas un ensemble figé.

¹⁴ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.

38. Force est également de constater que, hormis les enfants issus de groupes marginalisés et exclus, certains enfants courent également des risques particulièrement élevés en fonction de leur situation ou étape de vie. Ce sont notamment les enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique ; les enfants migrants ; les enfants appartenant à des minorités et les enfants autochtones ; les enfants des rues, les enfants placés en institution ou les enfants sans soutien parental ; les enfants victimes d'exploitation économique, y compris ceux qui se livrent à des travaux dangereux pour leur santé ; les enfants victimes de violence ou d'exploitation sexuelle ; les enfants demandeurs d'asile et réfugiés et les enfants touchés par des conflits, une occupation étrangère ou des situations d'urgence ; les enfants dont la naissance n'a pas été enregistrée ; les enfants homosexuels, bisexuels, transsexuels ou intersexes ; les enfants qui vivent dans des familles ou des communautés où la toxicomanie est répandue ; les enfants victimes de pratiques néfastes ; et les enfants qui vivent dans des zones reculées, dans des zones urbaines socialement et économiquement défavorisées et dans des situations de dénuement économique extrême.

39. Toutes les formes de discrimination à l'égard de ces enfants devraient être prises en considération dans la mise en œuvre du Programme 2030 et les efforts devraient porter en priorité sur les enfants exposés à un risque accru d'être laissés de côté pour les raisons énoncées ci-dessus.

Mise en conformité de la législation et des politiques avec les droits de l'enfant et les principes d'égalité et de non-discrimination

40. Dans de nombreux contextes, il faudra entreprendre un examen des politiques et de la législation existantes pour veiller à créer des conditions propices à la protection des droits de l'enfant dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau national. Il s'agira d'examiner la législation sous l'angle des droits de l'enfant et des principes d'égalité et de non-discrimination, pour s'assurer qu'elle n'autorise pas la discrimination, en droit comme en pratique, pour quelque motif que ce soit. Une nouvelle législation pourrait aussi être nécessaire, dans certains contextes, afin d'assurer une protection adéquate contre la discrimination. Pour parvenir à une réelle égalité, il faudra peut-être adopter des mesures temporaires spéciales pour parvenir à une plus grande égalité pour ceux qui ont été défavorisés précédemment du fait de la discrimination.

Lutte contre la stigmatisation et les normes sociales qui engendrent la discrimination

41. Les normes et les pratiques discriminatoires sont souvent profondément ancrées dans les sociétés et peuvent être au cœur des inégalités dont sont victimes les enfants vulnérables. Par exemple, la préférence donnée aux fils, qui fait que les garçons sont plus avantagés que les filles en matière d'éducation et dans d'autres domaines, renforce les nombreuses formes de discrimination sexiste auxquelles les filles sont confrontées. De même, les enfants nés avec un handicap, dans les communautés où il est fréquent que les parents évitent d'enregistrer de telles naissances, font face à de nombreuses privations de leurs droits et éprouvent de grandes difficultés à accéder aux services essentiels.

42. Il est nécessaire d'adopter des politiques et des mesures dynamiques visant à lutter contre la stigmatisation ainsi que les normes et les pratiques sociales discriminatoires. Les États devraient mettre en œuvre un ensemble de mesures appropriées, y compris des campagnes de sensibilisation au moyen de l'éducation, des médias et d'autres moyens. Il importe pour cela d'obtenir l'appui des chefs communautaires ou religieux, des associations de la société civile, des principales institutions gouvernementales et de leurs représentants, ainsi que des établissements d'enseignement, des parents et des enfants eux-mêmes.

D. Problèmes susceptibles de nuire à la protection des droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme 2030

43. Il ne faut oublier qu'un certain nombre de problèmes de plus grande envergure aux niveaux mondial et national pourraient entraver la réalisation des droits de l'enfant. Par exemple, les effets des changements climatiques et des catastrophes naturelles ne cessent de croître en fréquence ainsi qu'en intensité et les enfants en souffrent de façon disproportionnée en raison de leur situation et de leur vulnérabilité physique accrue¹⁵. De même, les enfants dans des situations de conflit ou de crise humanitaire courent un risque plus élevé de subir de la violence et de nombreuses autres violations de leurs droits, et les migrations provoquées par des conflits et des crises humanitaires dans le monde placent les enfants et leur famille dans des situations dangereuses où les enfants risquent d'être séparés des personnes qui s'occupent d'eux et d'être confrontés à l'insécurité économique, la marginalisation et la discrimination.

44. Les crises financières, la récession économique et les mesures d'austérité prises en conséquence ont touché de plein fouet les enfants et menacent constamment une mise en œuvre du Programme 2030 fondée sur les droits de l'enfant. Conformément au principe de non-régression et aux obligations qui incombent aux États en vertu de l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ceux-ci ne devraient pas prendre de mesures régressives ou permettre que le niveau de jouissance de leurs droits diminue en période de crise économique. En outre, les acteurs privés, notamment les entreprises, ont le pouvoir d'appuyer ou d'entraver la protection des droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme 2030. Les activités des entreprises qui ne respectent pas les droits de l'enfant constituent une menace, notamment celles qui ont des effets néfastes sur les moyens de subsistance et les droits des communautés locales et autochtones, ou sur l'environnement. En plus des problèmes évoqués ici, d'autres circonstances propres aux différents contextes nationaux pourraient mettre en péril et entraver la protection des droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme 2030.

V. Approche fondée sur les droits de l'enfant en matière de financement et d'investissement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030

45. L'insuffisance des dépenses publiques consacrées à tous les enfants fait obstacle à la réalisation de leurs droits. Les États devraient, pour s'acquitter pleinement de leurs obligations, investir de façon durable et équitable dans la protection et la réalisation des droits de l'enfant, conformément aux engagements pertinents énoncés dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et le Programme 2030, notamment à la vision qui y est donnée d'« un monde qui investisse dans ses enfants ». Cela serait aussi conforme à l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, d'allouer le maximum de ressources dont ils disposent aux investissements en faveur des enfants. Comme précisé dans l'observation générale n° 19 (2016) du Comité des droits de l'enfant sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant et dans la résolution 28/19 du Conseil des droits de l'homme, les États doivent veiller à prendre des décisions budgétaires efficaces, efficientes, équitables, transparentes et durables pour réaliser les droits de l'enfant, notamment ceux des enfants vulnérables.

¹⁵ Voir UNICEF Office of Research, *The Challenges of Climate Change: Children on the Front Line* (Florence, 2014).

Mobilisation de ressources adéquates aux niveaux international et national et lutte contre la corruption

46. La mobilisation de ressources au niveau national est une source de financement essentielle pour la mise en œuvre du Programme 2030 et les États devraient, au titre de la cible 17.1, mobiliser des ressources nationales grâce à la collecte d'un impôt progressif et d'autres recettes. Afin d'allouer le maximum de ressources disponibles aux investissements en faveur des enfants, il est essentiel que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, les flux financiers illicites et l'évasion fiscale, notamment au moyen de partenariats et de la coopération au niveau mondial. Comme précisé dans l'observation générale n° 19 du Comité des droits de l'enfant et dans la cible 16.5 des objectifs de développement durable, les États doivent faire appel à la coopération internationale en fonction de leurs ressources nationales. L'aide et la coopération internationales en matière de développement continueront à constituer une contribution essentielle à la mobilisation des ressources nécessaires et les États doivent honorer l'engagement qu'ils ont pris d'allouer 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide publique au développement (voir A/HRC/28/33).

Stratégies d'investissement ciblées pour toucher tous les enfants

47. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030, les États doivent accorder la priorité aux enfants dans les décisions budgétaires et effectuer des investissements équitables en faveur de tous les enfants relevant de leur juridiction, en veillant à prendre d'abord en compte les droits des groupes d'enfants les plus marginalisés, sans discrimination à l'égard d'un enfant ou d'un groupe d'enfants. S'ils disposent de ressources limitées, ils devraient faire primer les droits de l'enfant et allouer des fonds spéciaux à la protection des groupes d'enfants et des familles les plus marginalisés et les plus vulnérables, conformément aux obligations internationales qui leur incombent à cet égard (ibid.)

Promotion de systèmes de gestion des finances publiques transparents, participatifs et responsables

48. Les États doivent veiller à rendre les systèmes de gestion des finances publiques transparents et responsables au moyen de procédures de surveillance et d'audit, à la fois internes et externes, qui comprennent des mesures de mise en conformité et des mécanismes de recours et de réparation. Ils devraient en outre permettre à la société civile, y compris aux enfants, de participer aux initiatives de contrôle des budgets publics. Les principaux documents budgétaires devraient être rendus publics en temps voulu au cours du cycle budgétaire annuel et les systèmes financiers devraient être conçus de manière à distinguer de manière claire et transparente les lignes budgétaires correspondant aux dépenses en faveur des enfants, notamment ceux qui sont en situation de vulnérabilité. Les informations devraient être ventilées de telle sorte que les parties prenantes puissent identifier et suivre les postes budgétaires ayant trait à l'enfance¹⁶. De plus, les enfants devraient pouvoir suivre les dépenses publiques et exprimer leurs vues en la matière, en fonction de leurs capacités, et les États devraient faire en sorte d'instaurer à cet effet des mécanismes respectueux des enfants, sûrs et adaptés à chaque âge pour leur permettre de faire des suggestions.

¹⁶ Voir A/HRC/28/33 et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 19, par. 84.

Investissements dans les services essentiels, priorité étant donnée aux enfants exposés au risque d'exclusion

49. L'exercice des droits économiques, sociaux et culturels devrait être garanti dans toutes les limites des ressources disponibles, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale¹⁷. L'accès universel aux services essentiels revêt une importance cruciale pour tous les enfants, en particulier ceux qui sont marginalisés ou vulnérables. Dans la plupart des cas, il est nécessaire d'accroître les investissements dans des services essentiels de qualité et inclusifs et de donner la priorité aux programmes qui produisent les meilleurs résultats pour les enfants, tels que les interventions globales en faveur de la petite enfance. Le niveau des investissements devrait faire l'objet d'un suivi, en particulier en ce qui concerne les investissements réalisés en faveur de groupes d'enfants exclus¹⁸.

VI. Définition des responsabilités dans l'exécution du Programme 2030 et la réalisation des droits de l'enfant

50. Le succès de la mise en œuvre du Programme 2030 dépendra de l'établissement de mécanismes de responsabilisation solides, au sein desquels les gouvernements rendront compte des efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs de développement durable pour tous les enfants, partout dans le monde, et auxquels les enfants, les jeunes et la société civile pourront contribuer de façon effective à tous les niveaux. Dans le Programme 2030, les gouvernements se sont engagés à faire en sorte que les processus de suivi et d'examen soient guidés par les principes d'universalité, de transparence, de participation et de respect des droits de l'homme et qu'une attention particulière soit accordée à ceux qui sont les plus défavorisés. Ils se sont également engagés au titre des cibles 16.7 et 16.10 à garantir l'accès à l'information et à protéger les libertés fondamentales.

A. Responsabilité sociale et participation des parties prenantes, y compris des enfants

51. Les approches participatives en matière de responsabilité permettent de recueillir des informations essentielles sur les problèmes de mise en œuvre et sur les personnes laissées pour compte, et donc d'obtenir des éclairages sur les changements de cap à opérer au cours du processus de mise en œuvre. Elles sont également importantes pour permettre l'autonomisation des enfants en tant que titulaires de droits. Le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, en fonction de ses capacités, est consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 12) et il convient de souligner que les États devraient budgétiser et prévoir des matériels, des mécanismes et des institutions adaptés au contexte pour favoriser une participation effective des enfants¹⁹. Des mesures dynamiques sont nécessaires pour appuyer des formes participatives de responsabilisation sociale, par exemple en offrant aux enfants des espaces sûrs, en ligne et hors ligne, pour leur permettre d'exprimer leurs opinions et de préparer leurs contributions ; en mettant à leur disposition, en temps voulu, des informations dans des formats et des langues qu'ils peuvent comprendre ; et en mettant en place des mécanismes officiels à tous

¹⁷ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14.

¹⁸ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 19, par. 47.

¹⁹ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu et observation générale n° 19, par. 54, et Méthodes de travail relatives à la participation des enfants au processus de soumission de rapports au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/66/2).

les niveaux qui permettent aux enfants de faire entendre leurs opinions en ce qui concerne la réalisation de leurs droits et aux décideurs d'agir en conséquence.

B. Création de conditions sûres et propices à la participation

52. Les États doivent créer des conditions propices à une responsabilisation participative, garantir le respect des droits et libertés fondamentaux et appuyer des mécanismes, judiciaires et non judiciaires, de recours et de réparation. Cela est sous-tendu dans le Programme 2030 par des engagements particuliers pris au titre de l'objectif 16, notamment de la cible 16.3 consistant à garantir à tous un égal accès à la justice et de la cible 16.10 visant à garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales. La participation de la société civile devrait être protégée par la loi et des mesures garantissant le respect des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, tant en droit qu'en pratique. Les États devraient également s'employer activement à lever les obstacles financiers, linguistiques, logistiques et technologiques ou liés à l'âge qui pourraient empêcher la participation de certains groupes.

53. La transparence est également essentielle. Des données et des informations ventilées devraient être mises à disposition librement en temps voulu et être largement diffusées sous une forme compréhensible pour les enfants et toutes les autres parties prenantes. Les informations devraient porter en particulier sur les recettes et les dépenses publiques liées à la promotion de la protection des droits de l'enfant et aux progrès accomplis pour s'occuper des enfants qui risquent d'être laissés pour compte.

54. Lors du recensement des communautés et des groupes d'enfants les plus marginalisés pouvant contribuer au suivi et à l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030, les États et les autres acteurs concernés devraient garder à l'esprit les difficultés de cette démarche et les risques qu'elle comporte, notamment parce que ces groupes souhaitent bien souvent ne pas être identifiés par l'État et qu'ils sont difficiles à protéger. Il importe à cet égard de recourir au principe de l'auto-identification et d'employer des définitions inclusives de ces individus et de ces groupes²⁰.

C. Renforcer le principe de responsabilité grâce à la contribution des mécanismes déjà en place en matière de surveillance du respect des droits

55. Il est essentiel de tirer parti dans le cadre du suivi et du réexamen du Programme 2030 de la masse d'informations déjà obtenues aux niveaux national et international au sujet des droits de l'homme, notamment concernant la situation des enfants particulièrement vulnérables. Cela suppose d'étudier les renseignements émanant des institutions nationales et des organismes publics de contrôle et de surveillance ainsi que les informations réunies au niveau mondial par les mécanismes de surveillance des droits de l'homme de l'ONU, et d'en tenir compte lors des examens annuels auxquels il sera procédé à l'occasion du forum politique de haut niveau pour le développement durable.

56. Au stade des examens nationaux, les États devraient établir des procédures ou mécanismes participatifs leur permettant de tirer profit de la contribution des parlements,

²⁰ HCDH : « A human rights-based approach to data : leaving no one behind in the 2030 development agenda » (2016) (Une approche des données fondée sur les droits de l'homme : ne laisser personne de côté dans le Programme 2030).

institutions nationales des droits de l'homme, inspections du travail, médiateurs pour les enfants et médiateurs pour les personnes handicapées, entre autres²¹.

57. Il faudrait veiller tout particulièrement à intégrer les renseignements émanant des mécanismes spécifiquement orientés vers la responsabilité institutionnelle et des initiatives de suivi de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. Citons parmi les initiatives importantes l'étude mondiale sur la situation des enfants privés de liberté, qui passera en revue les conditions dans lesquelles les enfants sont détenus dans le monde et énoncera des recommandations pour assurer leur protection. De plus, le groupe d'examen indépendant d'experts sur l'information et la redevabilité pour la santé de la femme et de l'enfant, récemment créé dans le cadre de l'initiative « Chaque femme, chaque enfant », fournira au forum politique de haut niveau de précieuses données détaillées sur la santé et les droits des femmes, des enfants et des adolescents. Ses travaux seront complétés par ceux du Groupe de travail de haut niveau sur la santé et les droits fondamentaux des femmes, des adolescents et des enfants.

D. Garantir le respect du principe de responsabilité par tous les acteurs partenaires de la mise en œuvre du Programme 2030

58. Diverses formes de partenariats joueront un rôle central dans la mise en œuvre du Programme 2030 et seront des pierres de voûte de la réalisation des droits de l'enfant dans ce cadre. Des partenariats multisectoriels, faisant appel à toutes les parties prenantes, sont importants pour permettre action, engagement et financement collectifs sur certaines questions et sont donc indispensables pour accélérer les progrès dans la mise en œuvre du Programme 2030. Des solutions de financement innovantes et des partenariats avec le secteur privé sont actuellement mis en place pour honorer les engagements inscrits dans le Programme 2030. Dans ce contexte, les États doivent veiller à ce que tous les acteurs prenant part aux initiatives de mise en œuvre, y compris ceux du secteur privé, respectent les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant. Tous les acteurs concernés devraient également rendre compte de leur action dans le cadre des processus de suivi et d'examen à tous les niveaux.

59. Les États doivent faire en sorte que les entreprises respectent les droits de l'enfant dans toutes leurs activités et que toutes les initiatives de mise en œuvre prises par les acteurs tant publics que privés contribuent à la protection et à la promotion des droits de l'enfant. À tous les niveaux, le processus de mise en œuvre et de surveillance devrait être l'occasion d'aligner le cadre réglementaire national, les multipartenariats et les activités du secteur privé sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant et l'observation générale n° 16 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant. Dans le Programme 2030, les États se sont en outre expressément engagés à assurer une mise en œuvre conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

²¹ Voir les observations générales du Comité des droits de l'enfant n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant et n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant.

VII. Adoption d'une approche fondée sur les droits de l'enfant pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable

60. Pour que le principe de responsabilité devienne réalité, les États doivent renforcer la collecte de données ventilées, pertinentes, précises et de qualité. Dans le Programme 2030, ils en appellent à un suivi et à une collecte des données systématiques, de sorte que les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs puissent être plus facilement mesurés. À cet effet, il faudra améliorer l'enregistrement des naissances, les capacités statistiques et les statistiques de l'état civil, ainsi que mettre en place à tous les niveaux des stratégies de surveillance et de collecte de données fondées sur les droits de l'homme. Une approche des données fondée sur les droits de l'homme sera en effet déterminante pour repérer de manière plus systématique et plus fiable les enfants laissés pour compte ; la coopération internationale a un rôle essentiel à jouer à cet égard pour aider les pays disposant de ressources limitées.

A. Compter les laissés pour compte – renforcer l'enregistrement des naissances et les statistiques de l'état civil

61. La mise en place de systèmes complets d'enregistrement des faits d'état civil pour recueillir des données précises, actualisées et ventilées est indispensable pour éclairer la planification à l'échelle nationale et la mise en œuvre du Programme 2030 (voir A/HRC/33/22). Des systèmes efficaces d'enregistrement des faits d'état civil sont l'une des clefs du suivi de nombre d'objectifs de développement durable, notamment ceux concernant les taux de mortalité infantile. Aux termes de la cible 9 de l'objectif 16, les États ont pris l'engagement de garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, laquelle identité juridique est un droit consacré par l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il ressort des données mondiales que, même s'il est possible de réaliser globalement des progrès notables, ce sont souvent les enfants les plus vulnérables ou les plus marginalisés qui échappent à l'enregistrement. Des mesures ciblées s'imposent pour garantir l'enregistrement universel des naissances, ce qui est indispensable pour atteindre la cible 16.9 et suivre les progrès dans la réalisation de nombreuses autres cibles des objectifs de développement durable.

B. Indicateurs

62. Il est essentiel de définir et d'utiliser des indicateurs adaptés pour évaluer la mise en œuvre du Programme 2030, car ces indicateurs jouent un rôle important dans la manière d'interpréter et d'appliquer les cibles des objectifs de développement durable. Surtout, les indicateurs utilisés pour contrôler les progrès ne doivent jamais avoir d'effets pervers risquant de nuire aux droits de l'enfant. Il importe aussi de tenir compte du fait que les indicateurs quantitatifs ne permettent pas de prendre la juste mesure de toutes les questions touchant aux droits de l'enfant et que, de ce fait, un suivi de la mise en œuvre du cadre fondée sur les droits de l'enfant doit comprendre un contrôle qualitatif, au même titre que des instruments de mesure quantitatifs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a mis à disposition des conseils pratiques détaillés sur le choix et l'utilisation d'indicateurs aussi bien quantitatifs que qualitatifs de la situation des droits de l'homme dans sa publication intitulée « Indicateurs des droits de l'homme – Guide pour mesurer et mettre en œuvre ».

C. Suivre une approche fondée sur les droits de l'homme tout au long du processus de suivi et de collecte de données

63. En tant qu'institutions de l'État, les services nationaux de statistique ont des devoirs en matière de droits de l'homme et ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, et des statistiques indépendantes, établies sans ingérence politique, sont essentielles pour assurer le respect du principe de responsabilité. Respecter les droits de l'enfant dans le cadre de la collecte de données et du suivi de la mise en œuvre du Programme 2030 passe par une « révolution des données », qui consistera à accorder la priorité à un noyau dur de principes et de normes d'un bout à l'autre du processus de collecte, de production, d'analyse et de diffusion des données²². Il s'agit notamment :

a) D'assurer la participation des enfants et de tous les groupes de population, y compris les plus marginalisés : les exercices de collecte de données devraient faire appel à la participation libre et réelle des parties prenantes, enfants compris, en particulier des groupes de population les plus marginalisés, tout au long du processus. Dans un souci de protection des enfants et des groupes de population pour qui être identifiés dans les processus de collecte de données pourrait présenter des risques, les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les médiateurs pour enfants, entre autres, devraient être associés dans la mesure où ils sont compétents pour représenter légitimement les intérêts de ces enfants et de ces groupes ;

b) De ventiler les données selon les motifs de discrimination prohibés par le droit international des droits de l'homme : la ventilation des données est une obligation au regard des droits de l'homme et l'un des principaux engagements inscrits dans le Programme 2030. C'est là un élément crucial pour pouvoir mettre en lumière les écarts dans les résultats obtenus et évaluer la discrimination à l'égard des enfants de certains groupes. L'un des objectifs fondamentaux du suivi devrait être de surveiller la situation des enfants et des groupes de population les plus marginalisés, et pour ce faire il faudrait ventiler les données selon les motifs de discrimination prohibés par le droit international des droits de l'homme. Les risques inhérents à la ventilation des données au regard de la protection des droits de l'enfant doivent également être pris en considération, en particulier en termes d'utilisation des données et de protection du droit à la vie privée. Les décisions concernant la collecte de données sur les enfants particulièrement à risque ou issus de groupes « juridiquement invisibles » devraient être prises en concertation avec les enfants et groupes concernés. L'auto-identification est un principe fondamental s'agissant de groupes pour lesquels un risque existe et dans ce type d'exercice, des mesures doivent être mises en place pour s'assurer de ne pas créer ou venir aggraver une discrimination à l'égard de certains enfants ou groupes ;

c) De garantir la transparence et le droit à l'information, tout en respectant le droit à la vie privée : la transparence est un élément central de la liberté d'expression et du droit de l'enfant à l'information. Les organisations de la société civile devraient être libres de publier et d'analyser les statistiques sans crainte de représailles et devraient se conformer aux droits de l'homme et aux normes statistiques pour leurs propres travaux de collecte, de stockage et de diffusion de données. Il y a un équilibre à trouver entre droit à la vie privée et protection des données personnelles d'une part et droit d'accès à l'information d'autre part, et les données collectées à des fins statistiques doivent être strictement confidentielles, être utilisées uniquement à ces fins et être réglementées par la loi, conformément aux droits de l'homme, notamment aux droits de l'enfant.

²² Voir HCDH, « A human rights-based approach to data » (Une approche des données fondée sur les droits de l'homme).

VIII. Conclusions et recommandations

64. Alors que les États s'engagent dans la phase de mise en œuvre des objectifs de développement durable, ce sont les droits de l'homme qui doivent leur donner le cap vers une exécution efficace, qui ne laisse pas de côté les enfants les plus marginalisés ou les plus vulnérables. Selon les obligations que le droit international impose aux États, la protection des droits de l'enfant doit primer dans tous les aspects de la planification nationale, de la mise en œuvre et du processus de suivi et de réexamen du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

65. Une approche universelle, intégrée, est nécessaire pour mettre le Programme 2030 en œuvre d'une manière qui soit conforme aux droits de l'homme, notamment aux droits de l'enfant, et tienne compte du fait que chacun de ses 17 objectifs s'applique à tous les enfants, dans tous les pays. Des approches et des mesures spécifiques sont indispensables à cet égard tout au long de la mise en œuvre et du processus de suivi et de réexamen du Programme 2030. Pour protéger et réaliser les droits de l'enfant, il convient avant tout de veiller à ce qu'aucune des activités de mise en œuvre entreprises ne porte atteinte à ces droits, par suite notamment de conséquences imprévues.

66. L'engagement pris de ne laisser personne de côté et d'œuvrer en priorité en faveur de ceux qui risquent le plus de l'être doit être honoré ; cela est primordial pour la réalisation des droits de l'enfant. Pour ce faire, l'élimination de la discrimination et la réduction des inégalités doivent être placées au cœur des efforts de mise en œuvre du Programme 2030, la priorité devant être accordée aux enfants qui risquent le plus d'être exclus les premiers.

67. Les droits de l'enfant doivent aussi faire partie intégrante des éléments essentiels de tous les programmes, politiques et cadres visant à réaliser les objectifs du Programme 2030, et non être considérés comme une question de second ordre. Les États doivent favoriser l'instauration de conditions qui y sont propices en veillant à ce que des lois, des politiques et des mesures propres à promouvoir l'égalité et la non-discrimination soient en place, conformément au droit international des droits de l'homme.

68. Il existe en outre des obligations spécifiques aux droits de l'enfant qui doivent être respectées et assumées en termes de financement, de planification nationale et de processus de suivi et de réexamen. Cela suppose des financements et des investissements adéquats en faveur de l'enfance et d'abord en faveur des enfants en situation de grande vulnérabilité ou marginalisation ; la participation tout au long des processus de mise en œuvre et de suivi et de réexamen, des mesures efficaces étant prises pour assurer l'application du principe de responsabilité ; ainsi qu'une approche fondée sur les droits de l'homme de la collecte de données et de la surveillance, s'appuyant notamment sur la transparence et des données ventilées de qualité reflétant la situation de tous les enfants, en particulier ceux qui trop souvent n'apparaissent pas dans les statistiques, alors même qu'ils sont les plus susceptibles d'être laissés pour compte.
